

# GE\_GERICHTE ATA/219/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_219\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_219_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/219/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/219/2026 del 3 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

### E. 5

10). 2. Se pose la question de savoir si le courrier du 13 octobre 2025 du directeur général du DSM constitue une décision susceptible de recours. 2.1 Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). 2.2 Doivent être considérées comme des décisions les mesures qui affectent les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, ou d'indemnités diverses, les sanctions disciplinaires ou encore le changement d'affectation qui va au-delà de l'exécution des tâches qui incombent au fonctionnaire dans sa sphère d'activité habituelle ou des instructions qui lui sont données dans l'exercice de ces tâches (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_8/2020 du 6 juillet 2021 consid. 5.3 et les références citées).

- 6/9 - A/4010/2025 2.3 Le recours auprès de la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 3, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ). À teneur de l'art. 5 LPA, sont réputées autorités administratives au sens de l'art. 1 LPA a) le Conseil d'État ; b) la chancellerie d'État ; c) les départements ; d) les services de l'administration cantonale et g) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal. 2.4 Selon l'art. 1A al. 3 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01), le chef du département est l'autorité compétente pour la catégorie des fonctionnaires sous sa responsabilité. 2.5 La nullité d'une décision peut être invoquée en tout temps. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer ainsi qu'une erreur

manifeste de procédure (ATF 148 II 564 consid. 7.2 ; 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités). 2.6 La nullité ne se décide pas ; elle se constate, d'office, en tout temps, devant toute autorité ayant à connaître de cette décision (ATF 146 I 172 consid. 7.6 ; 134 III 75 consid. 2.4 ; 122 I 97 consid. 3a). 2.7 En l'espèce, le courrier litigieux répond à celui de la recourante réclamant la reprise du versement de son salaire. En tant qu'il refuse cette reprise, il convient d'admettre qu'il s'agit d'une décision. En effet, il touche directement les droits de la recourante, à savoir son droit au versement du salaire, qui lui est en l'occurrence nié. En revanche et comme le reconnaît le DSM, le directeur général de l'OCS n'était pas compétent pour rendre la décision querellée, cette compétence revenant au chef du DSM. Dès lors qu'elle est ainsi affectée d'un vice particulièrement grave, la décision attaquée est nulle. Compte tenu de cette nullité – qu'il conviendra de constater –, le recours, en tant qu'il est dirigé contre une décision inexistante, doit être déclaré irrecevable. 3. Se pose encore la question de savoir si la recourante est fondée à se plaindre d'un déni de justice.

- 7/9 - A/4010/2025 3.1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). 3.2 Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). 3.3 La recevabilité du recours pour déni de justice suppose que la passivité de l'autorité intervienne sans droit. Il faut donc que l'autorité s'abstienne de statuer alors qu'elle y est obligée, ce qu'il appartient au recourant d'établir (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_139/2009 du 7 juillet 2009 consid. 6). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). 3.4 En l'espèce, la recourante a mis en demeure le directeur général de l'OCS de statuer sur son droit à percevoir son traitement à 50% pour le mois d'octobre 2025. Comme cela vient d'être constaté (consid. 2), celui-ci n'était cependant pas compétent pour se prononcer sur les prétentions salariales de la recourante. Cette dernière n'ayant ainsi pas mis en demeure l'autorité habilitée à se prononcer sur sa demande, elle ne peut se plaindre d'un déni de justice. Son recours apparaît ainsi, pour ce motif également, irrecevable. 3.5 Enfin, en tant que la recourante demande à la chambre administrative de se prononcer sur son droit au traitement, ses conclusions sont également irrecevables. En effet, en cas de recours contre l'absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/820/2023 du 9 août 2023 consid. 2.1 ; ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c et les références citées). Selon l'art. 69 al. 4 LPA, l'admission du recours pour déni de justice ne peut que conduire au renvoi de la cause à l'autorité en lui donnant des instructions impératives. La chambre administrative ne peut ainsi statuer en l'espèce en lieu et place du chef du DSM. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Il est encore relevé que les offres de preuve formulées par la recourante – qui n'a pas pris de conclusions visant son audition ou celle de témoins – se rapportent à l'absence de démarche entreprise par le SPST postérieurement à son avis du mois de mai 2025. Ces éléments étant sans incidence sur la recevabilité du recours, il n'y a pas lieu de procéder à des actes d'instruction. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/4010/2025

Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.-  
(art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS  
173.110).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.